

**PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE
INTERNATIONALE, ANNEXE ET APPENDICES I À III
1994**

Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie).



3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné.

Article 22

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN COURS DE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre Etat.

9. PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE, ANNEXE ET APPENDICES I À III*

a) *Projet de statut d'une cour criminelle internationale*

Les Etats parties au présent Statut,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

Soulignant que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

* Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II (deuxième partie).

Première partie. Institution de la Cour

Article premier

LA COUR

Il est institué une cour criminelle internationale (« la Cour »), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

Article 2

LIEN DE LA COUR AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Président peut, avec l'agrément des Etats parties au présent Statut (« les Etats parties »), conclure un accord établissant un lien approprié entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

SIÈGE DE LA COUR

1. Le siège de la Cour est à..., [à] [en] [au]... (« l'Etat hôte »).
2. Le Président peut, avec l'agrément des Etats parties, conclure avec l'Etat hôte un accord fixant les relations entre ledit Etat et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout Etat partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat.

Article 4

STATUT ET CAPACITÉ DE LA COUR

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux Etats parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour jouit sur le territoire de chacun des Etats parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Deuxième partie. Composition et administration de la Cour

Article 5

ORGANES DE LA COUR

La Cour comprend les organes suivants :

- a)* Une présidence, ainsi qu'il est prévu à l'article 8;
- b)* Une chambre des recours, des chambres de première instance et d'autres chambres, ainsi qu'il est prévu à l'article 9;
- c)* Un parquet, ainsi qu'il est prévu à l'article 12; et
- d)* Un greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Article 6

QUALITÉS ET ÉLECTION DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, impartiales et intègres, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires et qui ont, en outre :

- a)* De l'expérience en matière de justice pénale;
- b)* Une compétence notoire en matière de droit international.

2. Chaque Etat partie peut présenter la candidature de deux personnes au plus, de nationalité différente, qui répondent à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour.

3. Dix-huit juges sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des Etats parties. Dix juges sont d'abord élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Huit juges sont ensuite élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

4. La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même Etat.

5. Dans l'élection des juges, les Etats parties auront en vue que la représentation des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

6. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après et du paragraphe 2 de l'article 7, ils ne sont pas rééligibles. Toutefois, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire reste en fonctions jusqu'à son règlement.

7. A la première élection, six juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de trois ans, et ils seront rééligibles, six juges

choisis par tirage au sort le seront pour un mandat de six ans, et les autres pour un mandat de neuf ans.

8. Les juges présentés comme candidats répondant à la condition requise à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, selon le cas, sont remplacés par des candidats présentés comme répondant à la même condition.

Article 7

SIÈGES VACANTS

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 6.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure à cinq ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

Article 8

LA PRÉSIDENTE

1. Le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus à la majorité absolue des juges. Ils le sont pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin auparavant.

2. Le premier Vice-Président ou le second Vice-Président, selon le cas, peut remplacer le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Un vice-président suppléant peut, si besoin est, remplacer l'un ou l'autre des vice-présidents.

3. Le Président et les vice-présidents constituent la présidence, laquelle est chargée :

- a) De la bonne administration de la Cour, et
- b) Des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut.

4. Sauf indication contraire, les fonctions d'enquête et d'instruction et autres fonctions de procédure conférées à la Cour en vertu du présent Statut peuvent être exercées par la présidence dans tous les cas où une chambre de la Cour n'est pas saisie de la question.

5. La présidence peut, conformément au règlement, déléguer à un ou plusieurs juges, pour une affaire donnée, l'exercice d'un pouvoir dont elle est investie en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, du paragraphe 5 de l'article 27, des articles 28, 29 ou du paragraphe 3 de l'article 30 pendant la période précédant la constitution d'une chambre de première instance pour ladite affaire.

Article 9

CHAMBRES

1. Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour, la présidence constitue, conformément au règlement, une chambre des recours composée du Président et de six autres juges, dont trois au moins ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6. Le Président de la Cour préside la Chambre des recours.

2. La Chambre des recours est constituée pour une période de trois ans. Les membres de la Chambre des recours continuent à siéger au-delà de ce terme jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.

3. Les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions de membres de la Chambre des recours pour un second mandat ou un mandat ultérieur.

4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux chambres de première instance et autres chambres constituées en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite Chambre est empêché ou récusé.

5. La présidence désigne, conformément au règlement, cinq de ces juges pour constituer la chambre de première instance dans une affaire donnée. Une chambre de première instance comprend au moins trois juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6.

6. Le règlement peut prévoir la désignation de juges suppléants qui assistent aux audiences et remplacent les membres de la chambre de première instance lorsque l'un d'eux décède ou est empêché en cours de procès.

7. Aucun juge ressortissant de l'Etat plaignant ou de l'Etat dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une chambre saisie de l'affaire.

Article 10

INDÉPENDANCE DES JUGES

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.

2. Les juges ne se livrent à aucune activité qui risque d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de juge, des organes législatifs ou exécutifs du gouvernement d'un

Etat ni d'un organe chargé de procéder à une enquête ou à des poursuites en matière criminelle.

3. Toute question qui se pose au sujet de l'application du paragraphe 2 est tranchée par la présidence.

4. Sur la recommandation de la présidence, les Etats parties peuvent décider à la majorité des deux tiers que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour exige que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. En pareil cas :

a) Les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps n'occupent pas d'autre charge ni emploi; et

b) Les juges élus ultérieurement n'occupent pas d'autre charge ni d'autre emploi.

Article 11

DÉCHARGE ET RÉCUSATION DES JUGES

1. La présidence peut, à sa demande, décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut.

2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, effectif, apparent ou potentiel.

3. Le Procureur ou l'accusé peut récuser un juge sur la base du paragraphe 2.

4. Toute question qui se pose au sujet de la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des membres de la chambre intéressée. Le juge en cause ne participe pas à la décision.

Article 12

LE PARQUET

1. Le parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé d'enquêter sur les plaintes présentées conformément au présent Statut et d'exercer les poursuites. Les membres du parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le parquet est placé sous l'autorité du Procureur, assisté par un ou plusieurs procureurs adjoints, qui peuvent remplacer le Procureur en cas d'empêchement. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalité différente. Le Procureur peut nommer les autres collaborateurs qualifiés qui peuvent être nécessaires.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints sont des personnes jouissant d'une haute considération morale et qui possèdent au plus haut degré les compétences et l'expérience nécessaires en matière de poursuites criminelles. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des Etats parties, parmi des candidats que ceux-ci ont présentés. A moins qu'un mandat plus court ne soit décidé lors de leur élection, ils exercent un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

4. Les Etats parties élisent le Procureur et des procureurs adjoints qui sont disposés à exercer les fonctions qu'ils peuvent être appelés à remplir.

5. Le Procureur et les procureurs adjoints n'exercent pas leurs fonctions quand la plainte concerne une personne de leur nationalité.

6. La présidence peut décharger à sa demande le procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée et elle tranche toute contestation touchant l'impartialité du Procureur ou d'un procureur adjoint dans une affaire déterminée.

7. Le personnel du parquet est soumis au statut du personnel établi par le Procureur.

Article 13

LE GREFFE

1. Sur proposition de la présidence, les juges élisent au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, le Greffier, qui est le chef de l'administration de la Cour. Ils peuvent de la même manière élire un greffier adjoint.

2. Le Greffier est élu pour un mandat de cinq ans, est rééligible et exerce ses fonctions à temps complet. Le Greffier adjoint est élu pour un mandat de cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui pourra être décidé, et il doit être disposé à exercer les fonctions qu'il peut être appelé à remplir.

3. La présidence peut nommer ou autoriser le Greffier à nommer les autres membres du personnel du greffe qui peuvent être nécessaires.

4. Le personnel du greffe est soumis au statut du personnel établi par le Greffier.

Article 14

ENGAGEMENT SOLENNEL

Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les juges et autres titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer ces fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 15

PERTE DE FONCTIONS

1. Un juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour qui aurait commis une faute ou un manquement grave au présent Statut, ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut en raison d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité, est relevé de ses fonctions.

2. La décision concernant la perte de fonctions en application du paragraphe 1 est prise au scrutin secret et,

a) Quand il s'agit du Procureur ou d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des Etats parties;

b) Dans tous les autres cas, à la majorité des deux tiers des juges.

3. Le juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions est contesté a toute latitude pour produire des moyens de preuve et présenter des conclusions, mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

Article 16

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le personnel du parquet, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

2. Les membres du personnel du greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Les avocats, les experts et les témoins devant la Cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs en toute indépendance.

4. Par décision prise à la majorité absolue, les juges peuvent retirer un privilège ou lever une immunité conférés par le présent article, sauf s'il s'agit d'une immunité conférée ès qualités à un juge, au Procureur ou au Greffier. Dans le cas des autres titulaires d'une charge à la Cour et des membres du personnel du parquet ou du greffe, ils ne peuvent le faire que sur la recommandation du Procureur ou du Greffier.

Article 17

ALLOCATIONS ET FRAIS

1. Le Président reçoit une allocation annuelle.

2. Les vice-présidents reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent continuer de percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent sous réserve des dispositions de l'article 10.

4. S'il est décidé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10, que les juges exerceront désormais leurs fonctions à plein temps, les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps et les juges élus ultérieurement perçoivent un traitement.

Article 18

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Article 19

RÈGLEMENT DE LA COUR

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent, à la majorité absolue, adopter des règles pour régir le fonctionnement de la Cour dans le cadre du présent Statut, notamment les règles applicables à :

- a) La conduite des enquêtes;
- b) La procédure à suivre et l'administration de la preuve;
- c) Toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.

2. Le règlement initial de la Cour est rédigé par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des Etats parties aux fins de son approbation. Les juges peuvent décider qu'une règle adoptée ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumise à une conférence des Etats parties aux fins de son approbation.

3. Dans tous les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, toute règle adoptée en vertu du paragraphe 1 est communiquée aux Etats parties et peut être confirmée par la présidence, sauf si, dans le délai de six mois qui suit sa communication, une majorité des Etats parties ont fait connaître par écrit leurs objections.

4. Une règle peut prévoir son application à titre provisoire durant la période précédant son approbation ou sa confirmation. Toute règle qui n'est pas approuvée ni confirmée devient caduque.

Troisième partie. Compétence de la Cour

Article 20

CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a)* Le crime de génocide;
- b)* Le crime d'agression;
- c)* Les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés;
- d)* Les crimes contre l'humanité;
- e)* Les crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité.

Article 21

CONDITIONS PRÉALABLES DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20 si :

- a)* Dans un cas de génocide, une plainte est déposée en application du paragraphe 1 de l'article 25;
- b)* Dans tous les autres cas, une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 25 et la juridiction de la Cour est acceptée pour le crime dont il s'agit en vertu de l'article 22 :
 - i)* Par l'Etat qui détient la personne soupçonnée du crime (« l'Etat de détention »);
 - ii)* Par l'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu.

2. Si, dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'Etat de détention reçoit d'un autre Etat, en vertu d'un accord international, une demande de remise du suspect aux fins de l'exercice de l'action pénale et, si le premier Etat ne rejette pas cette demande, l'acceptation par l'Etat requérant de la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit est également nécessaire.

Article 22

ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA COUR AUX FINS DE L'ARTICLE 21

1. Tout Etat partie au présent Statut peut :
 - a) Au moment où il consent à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du dépositaire, ou
 - b) Ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier,accepter la juridiction de la Cour pour ceux des crimes visés à l'article 20 qu'il précise dans la déclaration.
2. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à un comportement déterminé ou à un comportement adopté durant une période déterminée.
3. La déclaration peut être faite pour une certaine période, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.
4. Si, en vertu de l'article 21, l'acceptation d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit.

Article 23

ACTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes visés à l'article 20 comme suite au renvoi d'une question devant elle par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
2. Une plainte ne peut être déposée en vertu du présent Statut pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un Etat a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte.
3. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 24

OBLIGATION DE LA COUR DE S'ASSURER DE SA COMPÉTENCE

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire portée devant elle.

Quatrième partie. Enquête et poursuites

Article 25

PLAINTÉ

1. Tout Etat partie qui est également partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime de génocide paraît avoir été commis.

2. Tout Etat partie qui accepte la juridiction de la Cour pour un crime en vertu de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.

3. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'Etat plaignant dispose.

4. Dans les cas où le paragraphe 1 de l'article 23 s'applique, l'ouverture d'une enquête n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte.

Article 26

ENQUÊTE SUR LES CRIMES PRÉSUMÉS

1. Quand il reçoit une plainte ou la notification d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'article 23, le Procureur ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'enquête, auquel cas il en informe la présidence.

2. Le Procureur peut :

- a) Convoquer et interroger suspects, victimes et témoins;
- b) Rassembler des éléments de preuve par documents et autres éléments;
- c) Procéder à des enquêtes sur place;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection de toute personne;

e) En tant que de besoin, demander la coopération de tout Etat ou celle de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer les citations à comparaître et les mandats qui peuvent être nécessaires à la conduite d'une enquête, y compris un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect en vertu du paragraphe 1 de l'article 28.

4. Si, après enquête et eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, il conclut à l'absence de motifs suffisants pour exercer des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas établir d'acte d'accusation, le Procureur en informe la présidence en précisant la nature et la base de la plainte ainsi que les raisons pour lesquelles il n'établit pas d'acte d'accusation.

5. A la demande d'un Etat plaignant ou, dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 23, à la demande du Conseil de sécurité, la présidence examine toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation et peut lui demander de reconsidérer ladite décision.

6. Toute personne soupçonnée d'un crime au sens du présent Statut doit :

a) Avant d'être interrogée, être informée des soupçons qui pèsent sur elle et des droits suivants :

- i) Garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence; et
- ii) Se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, se voir attribuer d'office un conseil par la Cour;

b) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;

c) Si elle est interrogée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas, obtenir les services d'un interprète compétent ainsi que la traduction des documents sur lesquels elle doit être interrogée.

Article 27

ENGAGEMENT DES POURSUITES

1. Si après enquête il conclut qu'à première vue il y a matière à poursuites, le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé.

2. La présidence examine l'acte d'accusation et toutes pièces à conviction et décide :

a) S'il y a bien à première vue matière à poursuites à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Si, eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, l'affaire, d'après les informations disponibles, doit ou non être jugée par la Cour.

Dans l'affirmative, la présidence confirme l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article .

3. Si, après le report éventuellement nécessaire de sa décision pour supplément d'information, la présidence décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, elle en informe l'Etat plaignant ou, dans un cas relevant du paragraphe 1 de l'article 23, le Conseil de sécurité.

4. La présidence peut, à la demande du Procureur, modifier l'acte d'accusation, auquel cas elle prend toutes les ordonnances nécessaires pour faire en sorte que l'accusé soit informé de la modification et dispose d'assez de temps pour préparer sa défense.

5. La présidence peut prendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, y compris pour :

a) Fixer la ou les langues à utiliser durant le procès;

b) Exiger la communication à la défense, suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par documents ou autres éléments dont dispose le Procureur, que ce dernier ait ou non l'intention de les invoquer;

c) Assurer l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;

d) Assurer la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles.

Article 28

ARRESTATION

1. A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la présidence peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect :

a) S'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Si le suspect risque de ne pas comparaître à moins d'être placé en état d'arrestation provisoire.

2. Tout suspect placé en état d'arrestation provisoire doit être remis en liberté si l'acte d'accusation n'est pas confirmé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de son arrestation ou dans le délai plus long qui peut être autorisé par la présidence.

3. Dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la présidence de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé. La présidence délivre le mandat à moins d'être assurée :

- a) Que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience; ou
- b) Qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment le mandat superflu.

4. Toute personne arrêtée est informée au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et informée sans retard de toutes charges retenues contre elle.

Article 29

DÉTENTION OU MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRES

1. Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire de l'Etat où l'arrestation a eu lieu. L'autorité judiciaire établit, conformément aux procédures applicables dans ledit Etat, que le mandat d'arrêt a été dûment signifié et que les droits de l'accusé ont été respectés.

2. Toute personne arrêtée peut demander à la présidence sa mise en liberté provisoire. La présidence peut libérer l'accusé sans condition ou sous condition si elle est assurée qu'il comparaitra.

3. Toute personne arrêtée peut demander à la présidence de vérifier la régularité, au regard du présent Statut, de son arrestation ou de sa détention. Si la présidence décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière, elle ordonne la mise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation.

4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou mise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié situé dans l'Etat où l'arrestation a été opérée, dans l'Etat où le procès doit se tenir ou, au besoin, dans l'Etat hôte.

Article 30

SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur veille à ce que soient signifiées personnellement à toute personne arrêtée, dès que possible après son placement en détention et dans une langue qu'elle comprend, des copies certifiées conformes des documents suivants :

- a) Dans le cas d'un suspect placé en état d'arrestation provisoire, un relevé des motifs de l'arrestation;
- b) Dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;

- c) Un relevé des droits reconnus à l'accusé par le présent Statut.
2. Dans tous les cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'acte d'accusation, une fois confirmé, est signifié à l'accusé dans les meilleurs délais.
3. Si, dans un délai de 60 jours après la confirmation de l'acte d'accusation, l'accusé n'est pas détenu en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 3 de l'article 28, ou si, pour une raison ou une autre, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions prévues au paragraphe 1, la présidence peut, à la demande du Procureur, prescrire tout autre moyen de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

Article 31

MISE À LA DISPOSITION DU PROCUREUR DE PERSONNES CHARGÉES DE L'ASSISTER

1. Le Procureur peut demander à un Etat partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire, conformément au paragraphe 2.
2. Ces personnes doivent être à la disposition du Procureur pour toute la durée de l'affaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elles sont placées sous l'autorité du Procureur et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source que le Procureur dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu du présent article.
3. Les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur en vertu du présent article sont approuvées par la présidence sur la recommandation du Procureur.

Cinquième partie. Le procès

Article 32

LIEU DU PROCÈS

Sauf s'il en est décidé autrement par la présidence, le procès a lieu au siège de la Cour.

Article 33

DROIT APPLICABLE

La Cour applique :

- a) Le présent Statut;

- b) Les traités applicables et les principes et règles du droit international général;
- c) Le cas échéant, toute règle de droit interne.

Article 34

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE

La compétence de la Cour peut être contestée, conformément au règlement :

- a) Avant ou à l'ouverture du procès, par l'accusé ou par tout Etat intéressé; et
- b) A tout stade ultérieur du procès, par l'accusé.

Article 35

QUESTIONS DE RECEVABILITÉ

La Cour, sur requête de l'accusé ou à la demande d'un Etat intéressé à tout moment avant l'ouverture du procès ou bien d'office, décider, eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule, qu'une affaire portée devant elle est irrecevable au motif que le crime :

- a) A fait l'objet d'une enquête dûment menée par un Etat ayant compétence pour ledit crime, et que la décision dudit Etat de ne pas engager de poursuites est apparemment fondée;
- b) Fait l'objet d'une enquête menée par un Etat qui a ou peut avoir compétence pour ledit crime, et que la Cour n'a pour le moment aucune raison de prendre aucune autre mesure relativement audit crime; ou
- c) N'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

Article 36

PROCÉDURE EN VERTU DES ARTICLES 34 ET 35

1. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, l'accusé et l'Etat plaignant ont le droit de présenter leurs arguments.
2. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, la décision est rendue par la Chambre de première instance, à moins qu'elle n'estime, eu égard à l'importance des questions en jeu, que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre des recours.

Article 37

PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ AU PROCÈS

1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.
2. La Chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :
 - a) L'accusé est détenu ou a été mis en liberté provisoire et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;
 - b) L'accusé persiste à troubler le déroulement du procès; ou
 - c) L'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.
3. La Chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :
 - a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui; et
 - b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.
4. Dans les cas où un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au règlement, constituer une chambre d'accusation aux fins ci-après :
 - a) Recueillir les éléments de preuve;
 - b) Examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour; et
 - c) Décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.
5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :
 - a) Les éléments de preuve produits devant la Chambre d'accusation sont admissibles;
 - b) Aucun membre de la Chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

Article 38

1. A l'ouverture du procès, la Chambre de première instance :
 - a) Fait ordonner lecture de l'acte d'accusation;
 - b) S'assure que les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 27 et l'article 30 ont été appliquées suffisamment tôt avant le procès afin de donner à la défense assez de temps pour se préparer;

c) S'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut ont été respectés; et

d) Autorise l'accusé à plaider coupable ou non coupable.

2. La Chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément au présent Statut et au règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

3. La Chambre peut, sous réserve du règlement, examiner à la fois les charges retenues contre plusieurs accusés pour les mêmes faits.

4. Le procès est public, à moins que la Chambre ne prononce le huis clos pour certaines audiences aux fins visées à l'article 43 ou bien en vue de protéger les informations confidentielles ou sensibles apportées par les dépositions.

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du règlement, la Chambre peut notamment, à la requête d'une partie ou bien d'office :

a) Délivrer un mandat d'arrêt et de transfert d'un accusé qui n'est pas déjà à la garde de la Cour;

b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition;

c) Ordonner la production de documents et autres pièces à conviction;

d) Statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites;

e) Protéger les informations confidentielles;

f) Maintenir l'ordre à l'audience.

6. La Chambre veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès reflétant exactement les débats.

Article 39

PRINCIPE DE LÉGALITÉ (*NULLUM CRIMEN SINE LEGE*)

L'accusé ne peut être déclaré coupable :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés aux alinéas *a* à *d* de l'article 20 que si l'acte ou l'omission dont il s'agit constituait un crime au regard du droit international;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20 que si le traité dont il s'agit était applicable à son comportement;

au moment où ledit acte ou ladite omission a eu lieu.

Article 40

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Article 41

DROITS DE L'ACCUSÉ

1. Toute personne accusée d'un crime en vertu du présent Statut a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sous réserve de l'article 43, publiquement, au moins aux garanties suivantes :

- a) Etre informée, dans les meilleurs délais et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation;
- b) Disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
- c) Etre jugée sans retard excessif;
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37, être présente au procès, assurer elle-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou bien, si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) Si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;
- g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

2. Les éléments de preuve à décharge dont le parquet vient à disposer avant la conclusion du procès sont communiqués à la défense. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe ou quant à l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance décide.

Article 42

NON BIS IN IDEM

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

a) Si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou

b) Si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

Article 43

PROTECTION DE L'ACCUSÉ, DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

La Cour prend toutes les mesures nécessaires dont elle dispose pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

Article 44

DÉPOSITIONS

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au règlement, prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition.

2. Les Etats parties étendent les dispositions de leur législation qui sont applicables au faux témoignage aux dépositions faites par leurs ressortissants en vertu du présent Statut et ils coopèrent avec la Cour aux enquêtes menées et, le cas échéant, aux poursuites engagées en cas de faux témoignage présumé.

3. La Cour peut exiger d'être informée de la nature de toute déposition avant que celle-ci ne soit faite, afin de pouvoir se prononcer sur sa pertinence ou son admissibilité.

4. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont de notoriété publique, mais elle peut en prendre acte comme tels.

5. Les dépositions obtenues par des moyens contrevenant gravement aux dispositions du présent Statut ou à d'autres règles du droit international ne sont pas admissibles.

Article 45

QUORUM ET DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ

1. Au moins quatre juges membres de la Chambre de première instance doivent être présents à chaque étape du procès.

2. Les décisions de la Chambre de première instance sont prises à la majorité des juges. Il faut l'accord d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité ou l'acquittement de l'accusé et la peine à infliger.

3. Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la Chambre, réduite à quatre juges, ne peut parvenir à une décision, elle peut ordonner un nouveau procès.

4. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

5. La décision est sous forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion dont il est donné lecture en audience publique.

Article 46

PRONONCÉ DE LA PEINE

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

2. Pour fixer la peine, la Chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

Article 47

PEINES APPLICABLES

1. La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

a) Peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années;

- b) Amende.
- 2. Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :
 - a) Soit de l'Etat dont le coupable est ressortissant;
 - b) Soit de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis;
 - c) Soit de l'Etat qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.
- 3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :
 - a) Le Greffier, pour couvrir les frais du procès;
 - b) Un Etat dont les ressortissants ont été les victimes du crime;
 - c) Un fonds créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

Sixième partie. Recours et révision

Article 48

RECOURS CONTRE LA DÉCISION SUR LA CULPABILITÉ OU LA PEINE

1. Le Procureur et la personne déclarée coupable peuvent, conformément au règlement, former un recours contre une décision rendue sur la base des articles 45 ou 47, pour erreur de procédure, erreur de fait ou de droit ou bien disproportion entre le crime et la peine.
2. A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne déclarée coupable reste détenue pendant la procédure de recours.

Article 49

PROCÉDURE DE RECOURS

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.
2. Si la Chambre conclut que la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
 - a) Si le recours est introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue ou si besoin est, ordonner un nouveau procès;
 - b) Si le recours est introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès.

3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément à l'article 47.

4. La décision de la Chambre est prise à la majorité des juges et rendue en audience publique. Le quorum est de six juges.

5. Sous réserve de l'article 50, la décision de la Chambre est définitive.

Article 50

RÉVISION

1. La personne déclarée coupable ou le Procureur peuvent, conformément au règlement, adresser à la présidence une demande en révision de la condamnation au motif qu'il a été découvert un fait nouveau, dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui aurait pu avoir sur elle une influence décisive.

2. La présidence demande au Procureur ou à la personne déclarée coupable, selon le cas, de présenter par écrit des observations sur la recevabilité de la demande.

3. Si la présidence estime que le fait nouveau pourrait entraîner la révision de la condamnation, elle peut :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou
- c) Renvoyer la question à la Chambre des recours;

afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si le fait nouveau devrait ou non entraîner la révision de la condamnation.

Septième partie. Coopération internationale et assistance judiciaire

Article 51

COOPÉRATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

1. Les Etats parties coopèrent avec la Cour dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut.

2. Le Greffier peut transmettre à tout Etat une demande de coopération et d'assistance judiciaire au sujet d'un crime, portant notamment, mais sans s'y limiter, sur :

- a) L'identification et la recherche de personnes;
- b) L'enregistrement de dépositions et la production d'éléments de preuve;

- c) La signification de documents;
 - d) L'arrestation ou la mise en détention de personnes;
 - e) Tout autre élément de nature à faciliter l'administration de la justice, y compris les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires.
3. Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 2 :
- a) Dans un cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21, tous les Etats parties;
 - b) Dans tous les autres cas, les Etats parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit; répondent sans retard injustifié à ladite demande.

Article 52

MESURES CONSERVATOIRES

1. En cas de besoin, la Cour peut demander à un Etat de prendre les mesures conservatoires nécessaires, notamment les suivantes :
- a) Procéder à l'arrestation provisoire d'un suspect;
 - b) Saisir des documents ou autres éléments de preuve;
 - c) Empêcher qu'un témoin soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des pièces à conviction soient détruites.
2. La Cour fait suivre une demande formulée en vertu du paragraphe 1, dès que possible et en tout cas dans un délai de vingt-huit jours, d'une demande en bonne et due forme d'assistance faite conformément à l'article 57.

Article 53

TRANSFERT D'UN ACCUSÉ À LA COUR

1. Le Greffier transmet à tout Etat sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé délivré en vertu de l'article 28 et demande à cet Etat de coopérer à l'arrestation et au transfert de l'accusé.
2. Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 1 :
- a) Tous les Etats parties,
 - i) Dans le cas relevant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21; ou
 - ii) Qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit;

prennent immédiatement, sous réserve des paragraphes 5 et 6, des mesures pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour;

b) Dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20, un Etat partie qui est partie au traité applicable mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour ce crime, s'il décide de ne pas transférer l'accusé à la Cour, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour extraditer l'accusé vers un Etat requérant ou saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;

c) Dans tous les autres cas, l'Etat partie examine s'il peut, conformément à ses procédures légales, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour, ou bien s'il doit prendre des dispositions pour extraditer l'accusé vers un Etat requérant ou saisir ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites.

3. Le transfert d'un accusé à la Cour vaut, entre les Etats parties au présent Statut qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'Etat requis aux fins de poursuites.

4. Un Etat partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit donne autant que possible la priorité à une demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'Etats.

5. Un Etat partie peut différer l'application du paragraphe 2 si l'accusé est sous sa garde ou son contrôle et fait l'objet de poursuites pour un crime grave, ou purge une peine qui lui a été infligée par un tribunal pour un crime. Dans les 45 jours suivant la réception de la demande, il informe le Greffier des raisons de ce retard. En pareil cas, l'Etat requis :

a) Peut consentir à un transfert temporaire de l'accusé afin qu'il soit jugé en vertu du présent Statut; ou

b) Se conforme aux dispositions du paragraphe 2 après achèvement ou abandon des poursuites ou bien exécution de la peine, selon le cas.

6. Un Etat partie peut, dans les quarante-cinq jours suivant la réception d'une demande qui lui est adressée en vertu du paragraphe 1, prier la Cour de retirer sa demande en déposant par écrit auprès du Greffier une requête motivée à cet effet. En attendant que la Cour ait statué sur cette requête, l'Etat intéressé peut différer l'application du paragraphe 2, mais il prend toutes mesures conservatoires nécessaires pour que l'accusé demeure sous sa garde ou son contrôle.

Article 54

OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE

Dans le cas d'un crime relevant de l'alinéa *e* de l'article 20, l'Etat partie au présent Statut ayant la garde du suspect qui est partie au traité en question mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit aux fins de l'alinéa *b*, i du paragraphe 1 de l'article 21, soit prend toutes les dispositions nécessaires pour extradier le suspect vers un Etat qui le réclame aux fins de poursuites, soit saisit ses autorités compétentes aux mêmes fins.

Article 55

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. Une personne transférée à la Cour en application de l'article 53 ne peut être ni poursuivie ni condamnée pour un crime autre que celui qui a motivé son transfert à la Cour.
2. Les éléments de preuve produits conformément à la présente partie ne peuvent, si l'Etat qui les fournit le demande, servir de moyens de preuve à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été fournis, à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver le droit d'un accusé en vertu du paragraphe 2 de l'article 41.
3. La Cour peut demander à l'Etat intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle indique dans sa demande.

Article 56

COOPÉRATION AVEC LES ETATS NON PARTIES AU STATUT

Les Etats non parties au présent Statut peuvent prêter leur assistance pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internationale, ou bien en vertu d'une déclaration unilatérale ou bien en application d'un arrangement spécial ou autre accord avec la Cour.

Article 57

COMMUNICATIONS ET DOCUMENTATION

1. Les demandes adressées en vertu de la présente partie le sont par écrit ou sont mises immédiatement par écrit et l'échange a lieu entre l'autorité nationale compétente et le Greffier. Les Etats parties communiquent à cet effet au Greffier les nom et adresse de leur autorité nationale compétente.

2. S'il y a lieu, des communications peuvent aussi se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle.

3. Toute demande adressée en vertu de la présente partie comprend, selon qu'il convient, les éléments suivants :

a) Un bref exposé de l'objet de la demande et de l'assistance demandée, y compris le fondement juridique et les motifs de la demande;

b) Des renseignements sur la personne qui fait l'objet de la demande ou sur les éléments de preuve demandés, suffisamment détaillés pour en permettre l'identification;

c) Une brève description des faits essentiels qui sont à la base de la demande; et

d) Des renseignements sur la plainte ou les charges auxquelles la demande se rapporte et sur le fondement de la compétence de la Cour.

4. L'Etat requis, s'il considère que les indications contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut demander des précisions.

Huitième partie. Exécution

Article 58

RECONNAISSANCE DES ARRÊTS

Les Etats parties s'engagent à reconnaître les arrêts de la Cour.

Article 59

EXÉCUTION DES PEINES

1. Une peine d'emprisonnement est purgée dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

2. Si aucun Etat n'est désigné en vertu du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte.

3. Les peines d'emprisonnement sont exécutées sous le contrôle de la Cour conformément à son règlement.

Article 60

GRÂCE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET COMMUTATION DE PEINE

1. Lorsque, en vertu d'une loi généralement applicable de l'Etat de détention, une personne se trouvant dans la même situation que la

personne condamnée par la Cour et ayant été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet Etat aurait la possibilité d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, ledit Etat le notifie à la Cour.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément au paragraphe 1, le détenu peut adresser à la Cour, conformément au règlement, une requête en vue d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine.

3. Si la présidence décide qu'une requête faite conformément au paragraphe 2 est apparemment fondée, elle convoque une chambre composée de cinq juges pour examiner et décider si, dans l'intérêt de la justice, la personne condamnée doit se voir accorder sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, et sur quelle base.

4. Quand elle prononce une peine d'emprisonnement, une chambre peut préciser que la peine devra être subie conformément à des lois déterminées de l'Etat de détention concernant la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de peine. Le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit Etat conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention est notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une personne qui purge une peine prononcée par la Cour ne doit pas être libérée avant son terme.

b) *Annexe*

Crimes définis ou visés par des traités (voir art. 20, al. e)

1. Les infractions graves :

a) A la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 50 de ladite Convention;

b) A la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;

c) A la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 130 de ladite Convention;

d) A la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 147 de ladite Convention;

e) Au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés in-

ternationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, telles qu'elles sont définies à l'article 85 dudit Protocole.

2. La capture illicite d'aéronefs, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970.

3. Les crimes définis à l'article premier de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

4. L'apartheid et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

5. Les crimes définis à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973.

6. La prise d'otages et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979.

7. Le crime de torture, punissable en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

8. Les crimes définis à l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, tous deux du 10 mars 1988.

9. Les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 qui, eu égard à l'article 2 de la Convention, constituent des crimes ayant une dimension internationale.

c) *Appendice I*

*Propositions éventuelles à inclure dans le traité
destiné à accompagner le projet de statut*

1. La Commission considère que le statut sera joint à un traité entre les Etats parties. Ce traité porterait création de la cour et prévoirait les modalités de supervision de son administration par les Etats parties. Il traiterait également de questions telles que le financement, l'entrée en vigueur et d'autres questions, comme cela se doit pour tout nouvel instrument portant création d'une entité comme la cour.

2. La Commission a pour pratique de ne pas rédiger de clauses finales pour ses projets d'articles et elle n'a donc pas cherché à élaborer d'ensemble de dispositions destiné au traité auquel le statut serait joint et qui comporterait des clauses de cette nature. Cependant, la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'est déjà intéressée à un certain nombre de questions qu'il faudra régler lors de la conclusion d'un tel traité et la Commission a pensé qu'il pouvait être utile d'esquisser les différentes options qui s'offrent à cet égard.

3. Il faudra régler, notamment, les questions ci-après :

a) *Entrée en vigueur* : le statut de la cour doit refléter et représenter les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble en ce qui concerne la poursuite de certains crimes de portée internationale d'une gravité extrême. En conséquence, il faudra que le statut et le traité auquel il sera joint soient ratifiés par un nombre non négligeable d'Etats parties pour pouvoir entrer en vigueur.

b) *Administration* : l'administration de la cour en tant qu'entité est confiée à la présidence (voir art. 8). Les Etats parties devront toutefois se réunir de temps à autre pour traiter de questions telles que les finances et l'administration de la cour et pour examiner les rapports périodiques de la cour et d'autres questions. Il faudra arrêter les modalités de l'action concertée des Etats parties.

c) *Financement* : une étude approfondie des questions financières s'impose dès les premiers stades de toute discussion sur le projet de création d'une cour. En gros, deux possibilités se présentent : un financement direct par les Etats parties ou bien un financement total ou partiel par le biais des mécanismes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier mode de financement n'est en effet pas nécessairement exclu dans le cas d'une entité distincte reliée à l'Organisation (voir le cas du Comité des droits de l'homme). Le statut est rédigé de manière à réduire au minimum le coût de la mise en place de la cour elle-même. En revanche, un certain nombre de membres ont souligné que les enquêtes et les poursuites engagées en application du statut pouvaient être onéreuses. Il faudra aussi prendre des dispositions pour couvrir le coût de l'emprisonnement des personnes condamnées en vertu du statut.

d) *Amendements au statut et révision* : le traité auquel sera joint le statut doit naturellement prévoir la possibilité d'amender le statut. De l'avis de la Commission, il devrait prévoir aussi la révision du statut à la demande d'un nombre spécifié d'Etats parties au terme d'un délai qui pourrait être fixé à cinq ans. A l'occasion de l'examen d'amendements au statut ou de sa révision, la question se posera de savoir s'il y a lieu de réviser la liste des crimes figurant à l'annexe pour y incorporer les conventions nouvelles instituant des crimes. Il pourra s'agir d'instruments en cours d'élaboration, comme le projet de code des crimes contre la paix et

la sécurité de l'humanité ou la convention envisagée sur la protection du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix.

e) *Réserves* : que le projet de statut soit ou non considéré comme un « acte constitutif d'une organisation internationale » au sens du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est certainement très proche d'un acte constitutif et les considérations qui ont induit les auteurs à exiger l'acceptation de « l'organe compétent de cette organisation » au paragraphe 3 de l'article 20 s'appliquent ici de façon assez similaire. Le projet de statut a été conçu comme une structure d'un seul tenant, dans laquelle un équilibre a été instauré entre différents éléments et critères nécessaires au fonctionnement de la cour : il doit s'appliquer dans son ensemble. Ces considérations tendent à étayer l'idée qu'il ne faudrait pas autoriser de réserves au statut et au traité auquel il sera joint ou bien qu'il faudrait sinon en limiter la portée. Il appartiendra naturellement aux Etats parties de se pencher sur cette question dans le cadre des négociations en vue de l'adoption du statut et de la conclusion du traité auquel ledit statut sera joint.

f) *Règlement des différends* : la cour devra, bien entendu, déterminer sa propre compétence (voir art. 24 et 34) et elle devra donc traiter de toute question liée à l'interprétation et à l'application du statut qui se posera dans le cadre de l'exercice de cette compétence. Il faudra aussi examiner les moyens de régler les autres différends qui pourront surgir entre les Etats parties au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du traité auquel le statut sera intégré.

d) *Appendice II*

*Dispositions conventionnelles pertinentes
mentionnée dans l'annexe (voir art. 20, al. e)*

**1. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS
ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE DU 12 AOÛT
1949**

Article 50

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**2. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS,
DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DANS LES FORCES ARMÉES SUR MER
DU 12 AOÛT 1949**

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**3. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT
DES PRISONNIERS DE GUERRE DU 12 AOÛT 1949**

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

**4. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE DU 12 AOÛT 1949**

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée

régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

5. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

Article 85

RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

a) Soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;

b) Lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;

c) Lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2, a, iii;

d) Soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

e) Soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

f) Utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil-Rouges ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention;

b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) Le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

6. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

Article premier

Commets une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

- a) Illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes; ou
- b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

**7. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES
DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE**

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées en paragraphe 1 du présent article;
- b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

**8. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID**

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue

d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

- i)* En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;
- ii)* En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- iii)* En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes raciaux considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

**9. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS
CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIO-
NALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES**

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle attaque;

d) De tenter de commettre une telle attaque; ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque;

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

a) Tente de commettre un acte de prise d'otages; ou

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

**11. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

...

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

**12. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES
CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME**

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à f, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b, c et e du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

13. PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à d, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

14. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Article 2

PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité

souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
 - ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
 - iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

e) *Appendice III*

Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies

1. L'examen de la manière dont une cour criminelle internationale pourrait être reliée à l'ONU est indissociable de celui de son mode de création.

2. A cet égard, deux hypothèses sont envisageables : *a*) la cour est intégrée à la structure organique de l'ONU; *b*) la cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'ONU.

A. — La cour est intégrée à la structure organique de l'Organisation des Nations Unies

3. Dans cette hypothèse, la cour, par l'effet de sa création même, est déjà reliée à l'ONU. Ce résultat peut être obtenu par deux moyens :

**1. CRÉATION DE LA COUR EN TANT QU'ORGANE PRINCIPAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

4. Cette solution donnerait le maximum de poids à la création de la cour en plaçant celle-ci sur le même plan que les autres organes principaux de l'ONU et, en particulier, que la CIJ. Elle faciliterait aussi la compétence de plein droit de la cour pour certains crimes internationaux. Dans le cadre de cette formule, le financement de la cour serait imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation.

5. D'un autre côté, cette solution pourrait soulever des obstacles puisqu'elle nécessiterait un amendement à la Charte des Nations Unies en vertu du Chapitre XVIII (Art. 108 et 109). Il convient de noter à ce propos que, dans l'histoire de l'Organisation, il n'existe aucun précédent à la création d'un organe principal supplémentaire.

**2. CRÉATION DE LA COUR EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

6. En revanche, il existe une pratique assez développée de création d'organes subsidiaires par des organes principaux de l'ONU, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (Art. 22 et 29 notamment), pour l'exercice de fonctions qui leur sont assignées, ou qui sont assignées à l'Organisation dans son ensemble, par la Charte. Il y a même une pratique sur cette base dans le domaine juridictionnel. La création du Tribunal administratif des Nations Unies^a en a de bonne heure offert l'exemple. Un exemple plus récent est la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal international^b »).

7. Normalement, et pour la plupart des domaines de compétence, la création d'un organe subsidiaire revêt essentiellement un caractère accessoire. Les décisions de l'organe subsidiaire prennent généralement la forme de recommandations que l'organe principal compétent est libre d'accepter ou de rejeter.

8. Dans le domaine judiciaire, cependant, le caractère subsidiaire d'un organe se traduit principalement par le fait que son existence même, comme la cessation de ses fonctions, dépendent de l'organe principal compétent de l'Organisation. En ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, en revanche, leur nature même (judiciaire) les rend incompatibles

^a Résolution 351 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949.

^b Voir les résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité en date, respectivement, des 22 février et 25 mai 1993.

avec l'existence de pouvoirs hiérarchiques de l'organe principal ayant créé la cour ou le tribunal. C'est pourquoi l'organe principal n'est pas habilité à rejeter ou modifier les décisions dudit tribunal ou de ladite cour. C'est ce qu'a clairement conclu la CIJ à propos du Tribunal administratif des Nations Unies^c et ce qui ressort aussi de certains articles du statut du Tribunal international (art. 13, 15, 25, 26 et autres^d).

9. S'agissant du mode de financement, il est clair que les activités d'un organe subsidiaire de l'ONU sont financées par des ressources de l'Organisation, qu'il s'agisse de crédits budgétaires, de quotes-parts ou de contributions volontaires^e.

10. Il faut aussi noter que, parfois, l'Assemblée générale institue des tribunaux en tant qu'organes subsidiaires, sur la base de dispositions figurant dans des traités conclus en dehors de l'ONU. Tel a été le cas du Tribunal des Nations Unies pour la Libye et du Tribunal des Nations Unies pour l'Erythrée^f. Bien que les questions dont ces tribunaux ont connu relevaient, en gros, de la compétence générique de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, la clause qui a conduit à leur création figurait au paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie.

11. Il convient de distinguer les cas visés dans le paragraphe précédent de ceux qui sont cités plus loin aux paragraphes 15 à 17, dans lesquels l'Assemblée générale assume certaines fonctions relativement à des organes créés par les parties à un traité multilatéral.

B.—*La cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'Organisation des Nations Unies et est créée par voie de traité*

12. Dans cette hypothèse, la cour serait créée par un traité qui ne lierait que les Etats parties à celui-ci. Il y a deux voies possibles pour relier une telle cour à l'Organisation : a) un accord entre la cour et l'ONU; b) une résolution d'un organe de l'Organisation (comme l'Assemblée générale).

^c *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 62.*

^d Document S/25704, annexe.

^e Voir, par exemple, la résolution 48/25 de l'Assemblée générale en date du 14 avril 1994.

^f Créés par les résolutions 388 A (V) et 530 (VI) de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 15 décembre 1950 et 29 janvier 1952.

**1. LA COUR EST RELIÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR VOIE D'ACCORD ENTRE LA COUR ET L'ORGANISATION**

13. C'est ordinairement par des accords de coopération que les institutions spécialisées et autres organismes analogues sont reliés à l'ONU en application des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Ces accords sont conclus entre l'institution spécialisée considérée et le Conseil économique et social et ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils règlent notamment les questions de collaboration avec l'Organisation dans les domaines d'action respectifs des différentes institutions spécialisées, ainsi que les questions relatives à un régime commun en ce qui concerne la politique en matière de personnel. Chaque institution spécialisée constitue une organisation internationale autonome dotée de son budget et de ses ressources financières propres

14. Il convient de mentionner, à cet égard, l'article XVI du statut de l'AIEA^g, qui traite des « relations avec d'autres organisations » et prévoit que « le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence ». L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence a été approuvé par l'Assemblée générale^h. Cet accord régit notamment la présentation des rapports de l'Agence à l'Organisation, l'échange de renseignements et de documents, les questions de représentation réciproque, l'inscription des questions à l'ordre du jour, la coopération avec le Conseil de sécurité et la CIJ, les questions de coordination et de coopération, les arrangements budgétaires et financiers et les arrangements concernant le personnel.

15. C'est aussi par la conclusion d'un accord international avec l'Organisation des Nations Unies que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer envisage de relier le futur tribunal à l'Organisation des Nations Unies. Le projet de cet accordⁱ considère, notamment, les questions de relations statutaires et de reconnaissance réciproque, de coopération et coordination, de relations avec la CIJ, de relations avec le Conseil de sécurité, de représentation réciproque, d'échange d'informations et de documents, de rapports adressés à l'Organisation, de coopération administrative et d'arrangements concernant le personnel. Aux termes de ce projet d'accord, il serait aussi jugé « souhaitable d'établir

^g Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

^h Résolution 1145 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1957, annexe.

ⁱ Voir document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.4.

avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international soient administrés de la manière la plus efficace et la plus économique possible, avec le maximum

2. LA COUR EST RELIÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR VOIE DE RÉOLUTION D'UN ORGANE DE L'ORGANISATION

16. Enfin, une cour créée par un traité multilatéral pourrait aussi être reliée à l'Organisation des Nations Unies par une résolution d'un organe de l'ONU. S'agissant d'une cour criminelle internationale permanente, une telle résolution pourrait être adoptée par l'Assemblée générale, peut-être avec la participation du Conseil de sécurité.

17. C'est dans le domaine de la protection des droits de l'homme que la pratique internationale offre les exemples les plus pertinents d'établissement d'un lien entre les organes créés par traité et l'Organisation des Nations Unies à travers une résolution de l'Assemblée générale. D'ordinaire, le traité portant création de l'organe considéré contient déjà certaines dispositions prévoyant le recours à l'Organisation pour l'exercice de certaines fonctions dans le cadre du traité : c'est ainsi que le Secrétaire général est chargé d'inviter les Etats parties à présenter des candidatures à l'élection des membres de l'organe créé par le traité qu'il lui est demandé de fournir le personnel et les moyens matériels nécessaires audit organe pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et ainsi de suite. De son côté, l'ONU se charge de ces fonctions par une résolution de l'Assemblée générale qui « adopte et ouvre à la signature et à la ratification » la convention multilatérale considérée. C'est là la procédure qui a été suivie dans le cas, par exemple, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. L'adoption de résolutions de cette nature entraîne habituellement pour l'ONU des incidences financières qui rendent l'intervention de la Cinquième Commission nécessaire dans le processus de décision. Dans le cas du Comité des droits de l'homme, par exemple, l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

«Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels

qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.»

et l'article 35 dispose encore que :

«Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.»

19. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent aussi que le secrétariat des comités (personnel et installations) est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir art. 10, par. 3 et 4, et art. 18, par. 3, respectivement), alors même que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule au paragraphe 5 de son article 18 que :

«5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés. ...»

«A la différence toutefois du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces deux conventions mettent à la charge des Etats parties, et non de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité (art. 8, par. 6, et art. 17, par. 7, respectivement).»

20. Dans la pratique, l'Assemblée générale peut accepter, en ce qui concerne ces comités créés par voie de traité, des obligations venant en sus de celles que prévoient déjà les traités considérés. Ainsi, par sa résolution 47/111, l'Assemblée générale

«9. *Approuve* les modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie le Secrétaire général :

«a) De prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de ces conventions soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995;

«...»